



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents ayant donné pouvoir : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

Absents excusés : Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Madame Nathalie JOLLY

Absent : Monsieur Christophe GUIBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 13/03/2024		Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	19	Abstentions	00
Nombre de membres présents	13	Suffrages exprimés	15
Nombre de procuration	02	Pour	15
		Contre	00

24.31 - Création d'une redevance pour l'enlèvement des déchets et nettoyage suite à un dépôt sauvage

A l'instar de nombreuses communes, Marsilly est victime de l'incivilité de certaines personnes, et de nombreux dépôts sauvages sur l'ensemble de son territoire. Afin de préserver la commune de ces agissements nuisibles à l'hygiène, à la salubrité, ainsi qu'à la qualité du cadre de vie, il convient d'être suffisamment dissuasif pour lutter contre ces dépôts sauvages, véritables pollutions environnementales et visuelles.

Une des actions possibles consiste à créer une redevance municipale, qui pourrait s'appliquer en plus des amendes de police prévues par le code de l'environnement.

Pour rappel, l'article L.541-3 de ce code confère aux maires les pouvoirs de police nécessaires pour assurer l'élimination des déchets. Les articles R.632-1 et 635-8 du code pénal interdisent et sanctionnent de peine d'amende allant de 68€ à 1 500€ les dépôts de déchets.

AR Prefecture

017-211702220-20240326-2431-DE
Reçu le

Les coûts pour la collectivité correspondent au déplacement et à l'intervention d'au moins deux agents des services techniques, à l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules (camion, chargeur...), au transport et à l'évacuation, au traitement des déchets et à toutes les formalités administratives des services municipaux, aux charges indirectes (carburant, utilisation d'outils et matériels...).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.632-1 et 635-8,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dissuasives pour éviter la prolifération des dépôts sauvages de déchets divers sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'une redevance « enlèvement de déchets / dépôts sauvages »,
- VOTE les tarifs municipaux forfaitaires applicables, dans le cas de dépôts sauvages dont l'auteur a été identifié :

Enlèvement de déchets / dépôts sauvages (déchets divers, déchets verts, bois, gravats)	Forfait enlèvement 400€ + Traitement 200€ / tonne
Enlèvement de déchets / dépôts sauvages (déchets amiantés, pneus, plastiques ou non recyclables)	Forfait enlèvement 400€ + Traitement 4 500€ / tonne

- DIT que l'encaissement des recettes sera réalisé à l'émission d'un titre de recettes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 27 mars 2024



Le Maire,
Mervé PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY